



UNIVERSITÉ
TOULOUSE III
PAUL SABATIER



MESURES SANITAIRES

Rentrée universitaire 2021 – 2022

Avis favorable du CHSCT en séance du 27/08/2021



- SOMMAIRE -

1	Introduction.....	3
1.1	Contexte.....	3
1.2	Références.....	3
2	Mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021-2022.....	4
2.1	Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités	4
2.1.1	Enseignements présentiels	4
2.1.2	Les bibliothèques universitaires	4
2.1.3	Les examens	4
2.1.4	Respect des gestes barrières.....	4
2.2	Reprise des autres activités	5
2.2.1	Restauration universitaire pour les usagers et les personnels	5
2.2.2	Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs	6
2.3	Tests	7
2.4	Vaccination.....	7
2.5	Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster	8
2.6	Suivi des mesures mises en œuvre.....	8
2.7	Reprise du travail en présentiel	9

Introduction

1.1 Contexte

La situation sanitaire actuelle et l'état d'avancement de la campagne de vaccination permettent d'anticiper une rentrée en présentiel, à la condition de continuer à mettre en œuvre les mesures sanitaires permettant de prévenir une reprise épidémique dans l'attente d'une couverture vaccinale suffisante de la population qu'il convient de promouvoir et soutenir activement.

Ces consignes et recommandations s'inscrivent dans le cadre réglementaire défini et prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire. Elles complètent les recommandations générales figurant dans les circulaires de rentrée, dans le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 et dans les questions-réponses à l'attention des employeurs et des agents publics sur les mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'Etat de l'évolution de l'épidémie de Covid-19.

Des ajustements complémentaires pourront intervenir en cas de dégradation de la situation sanitaire.

1.2 Références

- Loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Circulaire du 10 août 2021 portant les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicables aux agents publics de l'État
- Questions/ Réponses à l'attention des employeurs et des agents publics : mesures relatives à la prise en compte dans la fonction publique de l'État de l'évolution de l'épidémie de Covid-19 (mise à jour le 10 août 2021)
- La circulaire de rentrée du MESRI du 5 août 2021 pour les orientations relatives aux mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021
- La circulaire de rentrée du MESRI du 5 août 2021 pour les étudiants internationaux – délivrance des visas, mesures sanitaires, calendrier pour les étudiants en provenance des pays classés en catégorie rouge
- Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de covid-19 mis à jour au 9 août 2021
- L'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant obligation du port du masque de protection dans certains lieux du département de Haute-Garonne afin de lutter contre l'épidémie de COVID-19
- L'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant modification de l'arrêté du 17 juin 2021 portant obligation du port du masque sur les lieux les plus susceptibles de regroupement dans le département du Gers
- L'arrêté préfectoral du 13 août 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn.
- Le décret n° 2021-156 du 13 février 2021 portant aménagement temporaire des dispositions du code du travail relatives aux locaux de restauration
- La circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables

Mesures sanitaires applicables à la rentrée universitaire 2021-2022

2.1 Reprise des enseignements présentiels et de l'ensemble des activités

2.1.1 Enseignements présentiels

A compter du 30 août 2021, pour les activités qui se rattachent à un cursus de formation, l'université accueille les étudiants en présentiel, à 100% de la capacité d'accueil. Des mesures spécifiques de distanciation dans les salles d'enseignements ou d'hybridation des formations pourront être prises selon l'évolution de la situation sanitaire.

2.1.2 Les bibliothèques universitaires

A compter du 30 août 2021, les bibliothèques accueillent les étudiants en présentiel à 100% de la capacité d'accueil et selon les horaires habituels, sous réserve d'une dégradation de la situation sanitaire au plan territorial ou national. Des mesures spécifiques de distanciation pourront être prises selon l'évolution de la situation sanitaire.

2.1.3 Les examens

Ils peuvent être organisés en présentiel ou distanciel, au libre choix des composantes. Il est nécessaire de prévoir des modalités de contrôle de connaissance permettant une bascule de l'ensemble des examens à distance en cas de dégradation de la situation sanitaire et/ou une prise en compte du contrôle continu.

Conformément à la réglementation, les modalités de contrôle des connaissances devront être adoptées au plus tard dans le mois suivant la rentrée, soit aux CFVU de septembre 2021. Il est nécessaire de prévoir dès ce stade, différentes options en fonction des évolutions possibles de la situation sanitaire ainsi que les conditions de choix des différentes options.

Les étudiants Covid+ ou cas contact convoqués à un examen pendant leur période d'isolement ne peuvent y prendre part. Dès lors, afin de favoriser le respect de leur isolement, et ainsi d'assurer la sécurité sanitaire de l'ensemble des étudiants devant passer les examens et des agents chargés de les encadrer, il appartient aux composantes d'organiser des sessions de substitution au bénéfice des soumis à isolement. Ces sessions doivent se tenir dans les deux mois qui suivent leur absence dûment justifiée – avec un délai de prévenance de 14 jours.

2.1.4 Respect des gestes barrières

Les gestes barrières, définis au niveau national afin de ralentir la propagation du virus, correspondent aux mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes. En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation est portée à deux mètres.

Les mesures d'hygiène sont les suivantes :

- se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ;
- se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ;
- se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ;
- éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux ;

- porter systématiquement un masque de protection :
 - dans les espaces clos (i.e. en intérieur), sauf lors de la consommation de repas et autres collations (sous réserve de distanciation) et dans les établissements sportifs couverts et à usages multiples pour la pratique des activités sportives et artistiques ;
 - en extérieur, dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, sauf pour la pratique d'activités sportives et artistiques quand lorsque par sa nature même l'activité ne le permet pas ;
 - systématiquement dans les marchés de plein vent.

Les masques de protection doivent être soit chirurgicaux (EN 14683 + AC : 2019), soit à usage non sanitaires catégorie 1 (UNS cat.1), soit de classe d'efficacité FFP2 ou FFP3 (EN 149 + A1 : 2009), sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire.

L'obligation de porter un masque de protection s'applique aux personnes de 11 ans ou plus. Elle s'applique également aux enfants de 6 à 10 ans, dans la mesure du possible.

L'université continue de fournir des masques de protection aux agents.

L'ensemble des gestes barrières et autres consignes sanitaires prévus par la réglementation doivent être strictement appliqués. L'accès aux espaces collectifs au service des usagers ou des agents devra notamment respecter ces consignes.

Une attention particulière doit être apportée à la préservation de la qualité de l'air et de l'aération des espaces clos. A ce titre, certaines salles de l'université sont équipées de dispositifs de mesure du dioxyde de carbone (CO₂) dans l'air (asservies au système de ventilation). Pour les autres salles, il convient d'aérer les locaux par une ventilation naturelle ou mécanique en état de marche (portes et/ou fenêtres ouvertes autant que possible, idéalement en permanence si les conditions le permettent et au minimum plusieurs minutes toutes les heures, en privilégiant les interours). Lorsque cela est possible, une ventilation de la pièce par deux points distincts (porte et fenêtre par exemple) sera privilégiée.

En sus, l'université a en projet l'achat de détecteurs individuels de CO₂ permettant des mesures aléatoires dans des espaces clos non équipés de dispositifs de mesures.

2.2 Reprise des autres activités

L'ensemble des activités se déroulant habituellement dans les établissements d'enseignement supérieur peuvent reprendre à compter du 1^{er} septembre 2021, dans le strict respect des gestes barrières.

2.2.1 Restauration universitaire pour les usagers et les personnels

La restauration à destination des usagers est organisée sur les campus par les CROUS, dans le respect des protocoles applicables.

Pour les personnels, la restauration collective reste soumise au respect strict des gestes barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale) et tiendra compte d'une éventuelle dégradation de la situation sanitaire territoriale ou nationale.

En outre, l'assouplissement permettant aux personnels de se restaurer à l'intérieur des locaux affectés au travail reste en vigueur (hors locaux dont l'activité comporte l'emploi ou le stockage de substances ou de mélanges dangereux), sous réserve du strict respect des gestes barrières (mesures d'hygiène et de distanciation sociale). A ce titre, les prestations de restauration à emporter demeurent largement accessibles.

2.2.2 Organisation d'événements et manifestations scientifiques, culturels, sportifs, associatifs

Dans les conditions prévues par la loi et le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021, l'accès aux activités et événements organisés à l'université sera soumis au contrôle d'un passe sanitaire ainsi qu'aux protocoles sanitaires définis par les ministères chargés des sports et de la culture ; en particulier :

- les événements culturels et sportifs auxquels assistent des spectateurs extérieurs ou qui accueillent des participants extérieurs ;
- les activités sportives et culturelles qui ne se rattachent pas à un cursus de formation et notamment les activités sportives et culturelles proposées par le SCAS, le pôle Sport (hors UE) et le pôle Culture, les activités associatives et festives ;
- les colloques ou séminaires scientifiques accueillant des personnes extérieures à l'établissement.

Les organisateurs de ces différentes manifestations doivent indiquer lors du dépôt de leur dossier et lors de la manifestation, aux participants, comment les consignes en vigueur au moment de l'événement seront prises en compte et préciser quels moyens seront mis en place pour vérifier qu'elles seront respectées.

Les composantes accueillant ces événements devront s'assurer du respect de cette obligation légale dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation.

Une instruction spécifique du MESRI viendra détailler le régime applicable aux activités festives organisées par des associations étudiantes ; dans cette attente, les activités, y compris festives, des associations étudiantes peuvent reprendre ; leurs accès sont soumis au contrôle d'un passe sanitaire ainsi qu'aux protocoles sanitaires en vigueur.

A compter du 30 août 2021, la présentation d'un passe sanitaire valide est également applicable aux agents, bénévoles et autres personnes qui interviennent dans les lieux, établissements, services ou événements concernés lorsque leurs activités se déroulent dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public (sauf activités de livraison et intervention d'urgence). Sont notamment concernés, les personnels d'accueil, de sécurité, de maintenance, d'entretien, de logistique, techniques, les régisseurs et les personnels dont les bureaux/postes de travail se trouvent au sein de tels espaces (par exemple, lors des événements, les personnels travaillant au bâtiment administratif dont les postes de travail sont niveau du hall, les personnels du PC Sécurité, les régisseurs du Cap et de l'auditorium Marthe Condat, les personnels travaillant au Pic du Midi, les personnels travaillant à l'organisation de colloques et de séminaires, les animateurs des activités du SCAS et du pôle Sport (hors UE), les personnels techniques des installations sportives utilisées pour des activités hors cursus de formation, etc...).

Les moments de convivialité internes (buffet de rentrée, pot, etc...), sans personnes extérieures à l'établissement, peuvent être organisés dans le strict respect des gestes barrières, notamment le port du masque, les mesures d'aération/ventilation et les règles de distanciation. Les objets pouvant être touchés par plusieurs consommateurs (bacs à couverts, carafes d'eau,...) et les offres alimentaires en vrac sont supprimés. Dans ce cadre, il est fortement recommandé que ces moments de convivialité se tiennent dans des espaces extérieurs. S'ils sont organisés en intérieur, alors la consommation se fait impérativement en place assise permettant le respect des gestes barrières et notamment de la distanciation sociale. Ils ne sont pas soumis au contrôle d'un passe sanitaire.

2.3 Tests

La stratégie de tests déployée par l'université sera reconduite à partir du 1^{er} septembre 2021 avec :

- La réouverture d'un centre de dépistage sous forme de tests PCR salivaires, ouverts aux usagers et aux agents du lundi au vendredi de 9h à 13h (rhc du Bâtiment Forum pour les sites Toulousains)
- La poursuite de la distribution des autotests, sur Toulouse au Bâtiment Administratif, ainsi que sur les sites des Villes Universitaires d'Equilibre (VUE).

2.4 Vaccination

Afin de parvenir à la couverture vaccinale la plus élevée possible chez les étudiants comme les personnels, les établissements d'enseignement supérieur et les CROUS concourent activement à la promotion de la vaccination.

A ce titre, sur la place toulousaine une démarche associant une campagne de promotion adaptée et une facilitation de l'accès aux vaccins est mise en place. L'université a diffusé pendant tout l'été la [campagne de promotion de la vaccination](#) proposée par le MESRI.

Les composantes assurent la promotion de la vaccination auprès des étudiants dans le cadre des réunions de rentrée.

En parallèle, la campagne de communication se poursuivra afin de promouvoir les différentes possibilités de vaccination qui sont offertes aux étudiants et aux agents.

Afin de faciliter l'accès à la vaccination, au vaccinodrome de Toulouse, des lignes ont été dédiées pour nos étudiantes et étudiants avec une capacité de vaccination de 1 000 étudiants par jour.

Enfin, dans l'attente d'une instruction spécifique des ministres de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, de l'intérieur et de la santé et des solidarités adressée aux préfets, aux recteurs, aux directeurs généraux des agences régionales de santé ainsi qu'à l'ensemble des chefs d'établissements afin d'organiser des opérations de vaccination des étudiants à la rentrée, l'université souhaite déjà organiser des opérations de vaccination communes sous forme de déploiement au sein même de locaux universitaires des équipes mobiles des ARS directement sur les campus.

Enfin, l'obligation de vaccination est applicable à certains agents tels que les personnels travaillant au SMPP, les agents du SIMPPS et les personnels infirmiers.

Une autorisation spéciale d'absence est octroyée :

- aux agents qui sont vaccinés en dehors du cadre professionnel (dans un centre de vaccination extérieur à l'établissement, auprès d'un médecin généraliste, etc.), pendant la durée strictement nécessaire à l'accomplissement de cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal,
- aux agents qui déclarent des effets secondaires importants après avoir été vaccinés contre la Covid-19. L'agent transmet à son supérieur hiérarchique une attestation sur l'honneur qu'il n'est pas en mesure de travailler pour ce motif. Cette autorisation spéciale d'absence peut être accordée le jour et le lendemain de la vaccination. Les situations particulières font l'objet d'un examen individualisé
- aux agents qui accompagnent leur enfant de plus de 12 ans à leur rendez-vous vaccinal, pendant la durée strictement nécessaire à cette démarche et sous réserve de présentation d'un justificatif de rendez-vous vaccinal.

2.5 Conduite à tenir face à un cas de contamination ou à un cluster

Les étudiants et personnels dont le schéma vaccinal est complet ne sont pas considérés comme cas contacts à risque. Voir en annexe la conduite à tenir lorsqu'une personne a été en contact à risque avec une personne testée positive à la Covid-19.

Ce sont désormais les CPAM qui mettent en œuvre le contact tracing. Les étudiants et les agents qui sont cas Covid positifs doivent se mettre en isolement et faire connaître leur situation à leur responsable hiérarchique (ou son référent formation), le référent COVID de leur site et le service de médecine préventive (ou le SIMPPS) conformément aux [protocoles RH](#) en vigueur à l'université.

Pour les étudiants et agents qui sont cas contacts à risque, il leur est demandé de se mettre à l'isolement.

Lorsque 3 cas Covid positifs ou plus sont détectés dans un même groupe d'enseignement d'une même implantation :

- le périmètre du tracing est établi entre l'ARS et l'université et le cas échéant, les CROUS ou les associations étudiantes, en lien avec les recteurs de région académique et les préfets de départements ;
- afin de faciliter l'organisation du tracing et la détermination de son périmètre, les étudiants qui le souhaitent peuvent faire connaître leur statut vaccinal à leur établissement ;
- une fois que la liste des étudiants contacts à risque est établie par la CPAM, il est demandé aux composantes d'assurer une continuité pédagogique pour les étudiants cas contacts à risque qui ne pourront plus se rendre aux enseignements en présentiel pendant la durée de leur isolement ;
- une campagne de tests collectifs est organisée selon l'analyse faite de la situation.

Les fiches « stratégie de gestion des cas et cluster » en ESR et en résidence universitaire seront prochainement mises à jour en conséquence des évolutions ci-dessus ; les protocoles RH de l'université seront alors mis à jour en conséquence.

2.6 Suivi des mesures mises en œuvre

Le dispositif de remontées hebdomadaires de suivi des mesures liées à la crise sanitaire, par le biais de l'application RIAC MESRI, est suspendu entre le 19 juillet et le 29 août 2021. Il reprendra ensuite avec certains ajustements (suppression de certains indicateurs comme le taux de présence des étudiants).

A l'université, les remontées hebdomadaires sont effectuées par le réseau des [référénts COVID des services / directions / composantes / laboratoires](#) et des services de santé (SIMPPS et SMPP) auprès du référent Covid de l'établissement qui compile les informations de l'établissement sur l'application RIAC MESRI.

Comme demandé par la circulaire de rentrée du MESRI, l'université communiquera au recteur de région académique et au recteur délégué pour l'ESRI avant le 1er septembre le dispositif mis en place en matière de vaccination, de tests antigéniques et de distribution d'autotests.

2.7 Reprise du travail en présentiel

Conformément à la circulaire du 26 mai 2021 relative au télétravail dans la fonction publique d'État et comme annoncé dans la communication du président à l'ensemble des personnels de l'université le 7 juin dernier, à compter du 1er septembre 2021, le régime de droit commun sera à nouveau appliqué en matière de télétravail, marquant la fin du Travail A Distance (TAD), avec une reprise de l'ensemble des personnels sur leur lieu de travail et le déploiement du « Télétravail » pour les personnels éligibles à ce dispositif.

Toutefois, les personnels placés en isolement (symptômes Covid ou cas contact à risque élevé) et le parent devant assurer la garde de son(ses) enfant(s) de moins de 16 ans en isolement pourront toujours bénéficier du TAD, ou à défaut d'une autorisation spéciale d'absence (ASA) si les activités ne sont pas télétravaillables.

En cas de test positif à la COVID-19, les agents sont placés en congés maladie sans application du jour de carence.

De même, les personnels présentant un des critères de vulnérabilité fixés par la circulaire du 10 novembre 2020, continuent de bénéficier des dispositions de ce régime juridique spécifique. Cependant, et seulement si la personne vulnérable le demande, il peut être proposé des modalités d'organisation du travail et de prise en charge spécifique de l'agent vulnérable, dans le cadre d'un séquençage progressif de retour sur le lieu de travail, avec un régime transitoire dérogatoire, et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire. Si l'université estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de travail de façon à protéger suffisamment l'agent (compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent), celui-ci reste alors placé en TAD si ses activités le permettent ou en ASA, si ses activités ne sont pas télétravaillables.